



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22033
21 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETTRE DATEE DU 21 DECEMBRE 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE**

Par la résolution 669 (1990), qu'il a adoptée à sa 2942e séance, le 24 septembre 1990, le Conseil de sécurité, rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, a chargé le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité pour suite à donner.

Par des lettres datées du 19 et du 21 décembre 1990 (S/22021 et Add.1), respectivement, le Président du Comité a transmis les recommandations du Comité concernant les 18 Etats ci-après : Bulgarie, Tunisie, Roumanie, Inde, Yougoslavie, Liban, Philippines, Sri Lanka, Yémen, Tchécoslovaquie, Pologne, Mauritanie, Pakistan, Soudan, Uruguay, Viet Nam, Bangladesh et Seychelles.

Lors de consultations tenues en séance plénière le 20 décembre 1990, le Conseil de sécurité a décidé de vous informer des recommandations susmentionnées faites par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de la résolution 669 (1990) à propos des demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de vous demander de prendre les mesures énoncées dans lesdites recommandations.

Le Président du Conseil de sécurité

(Signé) Abdalla Saleh AL-ASHTAL
